

1. A quelle date s'applique le référencement et à qui ?

Le référencement instaure un régime Frais de Santé, par la Fédération Patronale. Il entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Le référencement du régime Frais de Santé s'applique à toutes les entreprises entrant dans le champ d'application territorial et professionnel de la Convention Collective Nationale des Jardineries et Graineteries.

2. Suis-je obligé(e) de mettre en place les garanties Frais de Santé dans mon entreprise ?

Les entreprises doivent couvrir collectivement tous leurs salariés au titre de la garantie santé au 1^{er} janvier 2016, sous réserve des dispenses d'affiliation.

3. Quels sont les avantages fiscaux et sociaux ?

Plusieurs avantages :

- La part de la cotisation au régime Frais de Santé réglée par l'employeur est déductible du bénéfice imposable de l'entreprise (art. 39 du CGI) ;
- La contribution est exonérée de charges sociales patronales et salariales (dans la limite des dispositions légales et hors CSG/CRDS) ;
- La cotisation salariale est déductible du revenu brut imposable, sous conditions (cf. article 83 du CGI).

4. Quel est mon intérêt à mettre en place le régime référencé ?

L'intérêt est double pour les salariés et pour l'employeur :

- Pour l'employeur : un outil simple et rapide à mettre en place, avec un tarif négocié au niveau de la profession ;
- Pour les salariés : une participation financière de l'employeur avec un suivi du régime au niveau de la profession.

5. Je ne suis pas adhérent(e) à la Fédération patronale, quelles sont mes obligations ?

L'obligation de mettre en place des garanties Frais de Santé à compter du 1^{er} janvier 2016 (Loi de sécurisation de l'emploi du 14 juin 2013 n°2013-504) s'applique à toutes les entreprises de la profession, adhérentes ou non à la Fédération patronale (FNMJ).

6. Si un(e) de mes salariés ne veut pas s'affilier au régime Frais de Santé, que dois-je faire ?

Le régime et l'ensemble de ses garanties s'appliquent obligatoirement à l'ensemble des salariés dès leur date d'embauche et à l'ensemble des entreprises entrant dans le champ d'application de la convention collective des Jardineries et Graineteries.

Sont concernés les salariés en activité, les salariés en arrêt de travail pour maladie et accident indemnisés par la Sécurité Sociale, les salariés durant leur congé de maternité ou de paternité, les salariés en formation, ainsi que les salariés dont le contrat de travail est suspendu.

Toutefois, certaines dispenses sont admises dans le cadre des règles fiscales et sociales d'exonérations de la contribution employeur.

7. Certains de mes salariés font partie des situations de dispense à l'affiliation au régime, que dois-je leur répondre ?

Ces salariés devront demander par écrit auprès de leur employeur leur dispense d'affiliation au régime Frais de Santé et produire le justificatif requis en fonction de leur situation.

8. Quelles sont les modalités d'affiliation au régime Frais de Santé si j'embauche de nouveaux salariés ?

L'ensemble des documents relatifs au régime référencé est disponible sur le site Humanis : <http://accord-de-branche.humanis.com>, rubrique Jardinerie et Graineterie

Lors de l'embauche de nouveaux salariés, les documents d'affiliation sont accessibles sur ce site.

Pour rappel, l'employeur est soumis à l'obligation de remettre aux salariés une notice d'information (L932-6 du Code de la Sécurité Sociale).

9. Mes salariés souhaitent couvrir leur famille, est-ce possible ?

Les salariés ont la possibilité, s'ils le souhaitent, de couvrir leur(s) ayant(s)-droit (enfant(s) et/ou conjoint). La cotisation totale est à leur charge.

10. Combien coûte le régime conventionnel et quelle est la répartition employeur/salarié ?

La cotisation « Frais de Santé » des salariés est exprimée en pourcentage du Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale (PMSS).

50% de la cotisation du **salarié seul** est prise en charge par l'employeur sur la base de la Loi sur la sécurisation de l'emploi (14 juin 2013).

Pour vous aider, nous exprimons la cotisation en Euros (cotisation mensuelle). Merci de vous reporter aux grilles de cotisations présentes sur le site Humanis : <http://accord-de-branche.humanis.com>, rubrique Jardinerie et Graineterie

11. Si je souhaite financer la totalité de la cotisation Frais de Santé de mon salarié, ou financer la couverture de ses ayants-droit, faut-il rédiger une décision unilatérale d'employeur ?

Oui, soit par décision unilatérale de l'employeur, soit par un autre acte juridique visé à l'article L 911-1 du code de la Sécurité Sociale.

Si l'employeur ne souhaite pas rédiger une décision unilatérale d'employeur, alors il doit mettre en place les garanties minimales prévues par la Loi de sécurisation de l'emploi du 14 juin 2013 (couverture du salarié seul sur la base du régime).

12. Mon entreprise n'a pas de personnel : que dois-je faire ?

Il est possible de retourner dès maintenant le bulletin d'adhésion à Humanis pour une ouverture du contrat, même sans effectif.

13. Où dois-je retourner les documents ?

Humanis
348, rue du Puech Villa
BP 7209
34183 MONTPELLIER Cedex 04

14. Qui puis-je contacter en cas de questions ?

Contact commercial Entreprises :

Pour toute demande liée au régime conventionnel ou à votre démarche d'adhésion
Accueil téléphonique du lundi au vendredi, de 9h à 19h
Tél : 09 77 40 06 40

Contact commercial Salariés :

Accueil téléphonique du lundi au vendredi, de 9h à 19h
Tél : 09 69 39 08 33